

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.		- -	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		- -		20.000f. 40.000f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f		46.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.			
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro					
	Journal légalisé 900 f		-		Par la poste -	
					La ligne 1.000 francs	
					Chaque annonce répétée Moitié prix	
					(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
					Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

- 1998
3 décembre Décret n° 98-975 portant modification du décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères 691

MINISTERE DE LA JUSTICE

- 1998
2 décembre Décret n° 98-962 portant nomination de notaires titulaires de charges 692

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

- 1998
30 décembre .. Arrêté ministériel n° 8919 portant convocation de la première session ordinaire de l'assemblée générale du Conseil supérieur des Sénégalais de l'Extérieur 693
- 30 décembre .. Arrêté ministériel n° 8920 portant convocation du collège électoral des sénateurs représentant les Sénégalais de l'Extérieur 693

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1998
7 décembre .. Arrêté ministériel n° 8955 MINT-DGE-DOPSE relatif au contrôle de l'impression des bulletins de vote pour l'élection des sénateurs 693

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN

- 1998
2 décembre Décret n° 98-964 portant agrément de l'Armement Philippe Luberriaga, au statut de l'entreprise franche d'exportation 695
- 2 décembre Décret n° 98-965 portant agrément de la société de l'entreprise franche d'exploitation 695
- 2 décembre Décret n° 98-966 portant agrément de la société « MAREGEL » au statut de l'entreprise franche d'exploitation 696
- 2 décembre Décret n° 98-967 portant agrément de la société « AFRICASALT » au statut de l'entreprise d'exploitation 696
- 2 décembre Décret n° 98-968 portant agrément de la société Océan Pesca II, au statut de l'entreprise franche d'exploitation 697

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 697

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 98-975 du 3 décembre 1998

portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 90-07 du 28 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-602 du 3 juillet portant nomination du Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 98-689 du 19 août 1998 ;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. - L'article premier du décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 susvisé est modifié comme suit :

MINISTERE DE LA JUSTICE

2° Directions :

Ajouter :

« Direction de l'Administration générale et de l'Equipement ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

2° Directions :

Ajouter :

« Direction des Constructions et de l'Equipement scolaires »

3° Autres administrations :

Ajouter :

- « Centre de Formation professionnelle de Joal-Fadiouth ».

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1° Cabinet :

Ajouter :

« Commissariat à l'Après-Barrages ».

MINISTERE DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS MARITIMES

2° Directions :

Supprimer :

- « Centre de Perfectionnement des Pêcheurs ».

MINISTERE DE L'ELEVAGE

Ajouter :

« Service de l'Administration générale et de l'Equipement ».

Art. 2. - Le Premier Ministre, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes et le Ministre de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 décembre 1998

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 98-962 en date du 2 décembre 1998

portant nomination de notaires titulaires de charge.

Article premier.- Sont nommés notaires avec charge les candidats suivants :

- M^e Mamadou Dieng Tanor Ndiaye, né le 21 juillet 1955 à Dakar, notaire à Kaolack est nommé titulaire de la charge de Dakar 10 ;

- M^e Moussa Mbacké, né le 16 mai 1960 à Diourbel, notaire à Thiès est nommé notaire titulaire de la charge de Dakar 11.

- M^e Papa Sambaré Diop, né le 1^{er} octobre 1950 à Kaolack est nommé notaire titulaire de la charge de Dakar 12 ;

- M^e Hajarat Aminata Guèye, née le 3 octobre 1955 à Kaolack est nommée notaire titulaire de la charge de Dakar 13.

- M^e Jean Paul Louise Sarr, né le 28 septembre 1961 à Fadiouth est nommé notaire titulaire de la charge de Kaolack 1 ;

- M^e Alioune Kâ né le 19 novembre 1967 à Dakar est nommé notaire titulaire de la charge de Louga ;

- M^e Sophie Henriette Elisabeth Diagne née le 13 novembre 1947 à Saint-Louis est nommée notaire titulaire de la charge de Diourbel ;

- M^e Samuel Baloucouné, né en 1956 à Kenya - Ziguinchor est nommé notaire titulaire de la charge de Saint-Louis 1 ;

- M^e Ibrahima Diop né le 11 août 1942 à Saint-Louis est nommé notaire titulaire de la charge de Saint-Louis 2 ;

- M^e Ndèye Khadidiatou Diallo, épouse Sané née le 6 novembre 1956 à Thionk Essyl est nommée notaire titulaire de la charge de Tambacounda.

Art. 2. - Avant leur prestation de serment les notaires ci-nommés devront justifier le versement d'une caution et la souscription d'un contrat d'assurance conformément aux articles 111 et 114 du statut des notaires.

Art. 3. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 8919 en date du 30 novembre 1998 portant convocation de la première session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur des Sénégalais de l'Extérieur.

Article premier. – La première session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil supérieur des Sénégalais de l'Extérieur est convoquée pour le 21 janvier 1999, à l'effet d'examiner l'ordre du jour ci-après :

- installation;
- élections du bureau ;
- désignation et répartition des délégués dans les commissions :
- sociales éducatives et culturelles,
- économiques financières et des investissements,
- administratives, juridiques et consulaires,
- de la communication.
- adoption du règlement intérieur ;
- travaux en commission.

Art. 2. - Cette session ordinaire dure cinq jours et prend fin le 25 janvier 1999.

ARRETE MINISTERIEL n° 8920 en date du 30 novembre 1998 portant convocation du Collège électoral pour l'élection des sénateurs représentant les Sénégalais de l'Extérieur.

Article premier. – Le collège électoral pour l'élection des sénateurs représentant les Sénégalais de l'Extérieur est convoqué pour le dimanche 24 janvier 1999.

Art. 2. – Un seul bureau de vote est ouvert au Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

Art. 3. – Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 8955 MINT/DGE/DOPSE en date du 7 décembre 1998 relatif au contrôle de l'impression des bulletins de vote pour l'élection des sénateurs.

Article premier. – En application des dispositions du Code électoral, le contrôle de l'impression des bulletins de vote se fera conformément aux procédures décrites dans les documents et pièces annexés au présent arrêté.

Art. 2. – Le Directeur général des Elections est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE 1

Procès-verbal de remise des épreuves par un parti politique

Nous (Prénoms et nom) mandataire du parti ou de la coalition de partis (intitulé exact) avons remis ce jour à la Direction générale des élections, un support informatique (disquette) contenant : la liste des candidats aux scrutins majoritaire et proportionnel des régions (1)

Et pour garantie dudit document, nous apposons notre signature et notre cachet.

Le Mandataire

- (1) Liste des régions
où la liste est en compétition.

Modèle d'engagement de responsabilité pour la production des documents électoraux.

Je soussigné (prénoms et nom) Directeur général ou Gérant de l'Imprimerie , confirme ma capacité à exécuter sans sous-traitance, conformément aux cahiers de charges, les commandes passées pour les partis ou coalition de partis suivants :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

En cas de carence, ma responsabilité sera pécuniairement, civilement et pénalement engagée sans préjudice de la suspension à la participation aux marchés publics de l'Etat.

Et pour garantie dudit document nous apposons notre signature et notre cachet dûment authentifiés par les personnes habilitées.

Fait à Dakar, le

Le Directeur général

DIRECTION GENERALE

DES ELECTIONS

Date

Le Directeur général

Après vérification, je vous fais tenir ci-après le support informatique nécessaire à l'impression des bulletins de vote.

L'impression des bulletins de vote sera procédée de la délivrance d'un bon à tirer signé par le Directeur général des Elections.

Visa et cachet du Directeur
général des Elections

N° d'enregistrement de la
Direction générale des Elections

*A Monsieur le directeur général
de l'Imprimerie*

Cheikh GUËYE.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ELECTIONS SENATORIALES

du 24 janvier 1999

SIGLE

Nom du parti ou de la coalition
de Partis politiques

SCRUTIN MAJORITAIRE

DAKAR

TITULAIRES SUPPLEANTS

Prénoms - Nom - profession

1. 1.
2. 2.
3. 3.

KAOLACK

TITULAIRES SUPPLEANTS

Prénoms - Nom - profession

1. 1.
2. 2.

ZIGUINCHOR

TITULAIRES SUPPLEANTS

Prénoms - Nom - profession

1. 1.
2. 2.

THIES

TITULAIRES SUPPLEANTS

Prénoms - Nom - profession

1. 1.
2. 2.

DIOURBEL

TITULAIRES SUPPLEANTS

Prénoms - Nom - profession

1. 1.
2. 2.

LOUGA

TITULAIRES SUPPLEANTS

Prénoms - Nom - profession

1. 1.
2. 2.

SAINT-LOUIS

TITULAIRES SUPPLEANTS

Prénoms - Nom - profession

1. 1.
2. 2.

FATICK

TITULAIRES SUPPLEANTS

Prénoms - Nom - profession

1. 1.
2. 2.

TAMBACOUNDA

TITULAIRES SUPPLEANTS

Prénoms - Nom - profession

1. 1.
2. 2.

KOLDA

TITULAIRES SUPPLEANTS

Prénoms - Nom - profession

1. 1.
2. 2.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

SIGLE

ELECTIONS SENATORIALES
du 24 janvier 1999

SYMBOLE

Nom du parti ou de la coalition
de Partis politiques

SCRUTIN PROPORTIONNEL

DAKAR

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Prénoms - Nom - profession	
1.	1.
2.	2.
3.	3.

KAOLACK

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Prénoms - Nom - profession	
1.	1.
2.	2.
3.	3.

ZIGUINCHOR

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Prénoms - Nom - profession	
1.	1.
2.	2.

THIES

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Prénoms - Nom - profession	
1.	1.
2.	2.

DIOURBEL

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Prénoms - Nom - profession	
1.	1.
2.	2.

LOUGA

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Prénoms - Nom - profession	
1.	1.
2.	2.

SAINT-LOUIS

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Prénoms - Nom - profession	
1.	1.
2.	2.

FATICK

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Prénoms - Nom - profession	
1.	1.
2.	2.

TAMBACOUNDA

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Prénoms - Nom - profession	
1.	1.
2.	2.

KOLDA

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Prénoms - Nom - profession	
1.	1.
2.	2.

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLANDECRETS *portant agrément de diverses sociétés au statut
de l'entreprise franche d'exportation.*

Par décret n° 98-964 en date du 2 décembre 1998

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à l'Armement Phillippe Luberriaga.

Art. 2. – L'Armement Phillippe Luberriaga s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au guichet unique.

Art. 3. – L'Armement Philippe Luberriaga est tenue de réaliser tous les ans 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – Les avantages octroyés à l'Armement Philippe Luberriaga prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 98-965 en date du 2 décembre 1998

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la société « OCEAN PESCA SA ».

Art. 2. – La société « OCEAN PESCA SA » s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes ;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. – La société « OCEAN PESCA SA » est tenue de réaliser tous les ans 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – Les avantages octroyés à la société « OCEAN PESCA SA » prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 98-966 en date du 2 décembre 1998

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la société « MAREGEL ».

Art. 2. – La société « MAREGEL » s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes ;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. – La société « MAREGEL » est tenue de réaliser tous les ans 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – Les avantages octroyés à la la société « MAREGEL » prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 98-967 en date du 2 décembre 1998

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la société anonyme « AFRICASALT ».

Art. 2. – « AFRICASALT » s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes ;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. – « AFRICASALT » est tenue de réaliser tous les ans 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – Les avantages octroyés à « AFRICASALT » prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 98-968 en date du 2 décembre 1998

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la société « OCEAN PESCA II ».

Art. 2. – La société « OCEAN PESCA II » s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. – La société « OCEAN PESCA II » est tenue de réaliser tous les ans 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – Les avantages octroyés à la société « OCEAN PESCA II » prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

Service de la Curatelle aux Successions et Biens vacants
35, Boulevard El Hadji Djily Mbaye

AVIS DE VACANCES

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et des articles 691 à 703 du Code de Procédure civile concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance du titre foncier n° 20934-DG formant le lot n° 4 sis aux Mamelles d'une superficie de 710 mètres carrés appartenant à ce jour exclusivement au sieur Christian Laris Yvon Bass, cadre administratif, demeurant à Dakar né le 3 juin 1953 à Paris présentement absent du territoire de la République du Sénégal.

Les éventuels créanciers sont invités à produire leurs titres au curateur sis à Dakar 35, Boulevard Djily Mbaye.

Le Curateur,
Gora SECK.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION POUR LE BIEN ÊTRE DES MARINS MARCHANDS.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique des populations;
- sensibiliser les marins sur le versement intégral à l'IPRES et l'IPM des cotisations, et indemnité en cas de décès;
- oeuvrer pour la formation professionnelle de ses membres;
- contribuer à la lutte contre le SIDA;
- participer à l'alphabétisation en langues nationales.

Siège social : Guinaw Rail, quartier Mor Mbaye à Pikine.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Cheikh Tidiane Camara, *Président;*

Mour Paye, *Secrétaire général;*

Moussa Fall, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 9754 M.INT.-DAGAT en date du 30 novembre 1998.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 2376/SL appartenant au sieur Gustave Sarr agissant au nom et pour le compte des héritiers de feu Balla Samba Sarr. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 943-DP appartenant au sieur Nogaye Fall. 2-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5813 du *Journal officiel* en date du 12 septembre 1998 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 19 septembre 1998.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG.

PRIMATURE**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5820 du *Journal officiel* en date du 19 septembre 1998 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 26 septembre 1998.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG.

PRIMATURE**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5822 du *Journal officiel* en date du 3 octobre 1998 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 10 octobre 1998.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG.

PRIMATURE**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5821 du *Journal officiel* en date du 26 septembre 1998 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 3 octobre 1998.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG.

PRIMATURE**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5823 du *Journal officiel* en date du 10 octobre 1998 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 18 octobre 1998.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG.